



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie

Question écrite n° 16668

## Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si l'aménagement en parking d'un usoir appartenant au domaine privé communal a pour effet de le faire entrer dans le domaine public de la commune.

## Texte de la réponse

Reponse. - Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise la domanialité des usoirs. La jurisprudence a donné des réponses contradictoires. Les usoirs ont dans un premier temps été classés dans le domaine public des communes. Aujourd'hui, pour en déterminer la catégorie juridique, les tribunaux appliquent les critères de la domanialité publique à savoir affectation du bien à l'usage du public ou affectation au service public, critères auxquels s'ajoute la notion d'aménagement spécial et celle d'accessoire ou de complément. Dans ces conditions, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un usoir aménagé en parking paraît devoir être rangé dans le domaine public communal, à la condition toutefois que ce parking ait fait l'objet d'aménagements particuliers.

## Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16668

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 août 1989, page 3457